

Nouveaux prélèvements pour financer la Sécurité sociale

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a été définitivement adoptée le 26 novembre 2009, mais le recours constitutionnel dont elle a fait l'objet retardera sa publication. Sur le plan fiscal, cette loi apporte deux grandes modifications : les contrats d'assurance multisupports sont soumis aux prélèvements sociaux au moment du décès de l'assuré et ces mêmes prélèvements sont désormais appliqués sur les plus-values mobilières.

ASSURANCE VIE

1 Prélèvements au moment du décès

L'article 18 de la loi soumet aux prélèvements sociaux les intérêts et produits des contrats d'assurance vie dénoués par le décès de l'assuré, qui n'ont pas été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré. En créant un nouveau cas d'assujettissement aux prélèvements sociaux – le décès de l'assuré –, la loi met ainsi fin à l'exonération dont bénéficiaient notamment les produits des contrats en unités de compte et des contrats multisupports dénoués par le décès de l'assuré.

Les nouvelles règles d'assujettissement s'appliquent aux contrats d'assurance vie dénoués par le décès de l'assuré à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de souscription des contrats. Ceux-ci sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles de 0,3 et 1,1 %).

2 Contrats concernés

Ce sont ceux dont les produits sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu, selon les modalités prévues à l'article 125-0 A du CGI, et qui comportent une garantie en cas de décès. Sont également concernés les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983, bien que leurs produits ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu. En pratique, cela touche donc tous les contrats d'assurance vie qui prévoient le versement d'un capital à l'assuré s'il est encore en vie à l'échéance du contrat ou à un (ou plusieurs) tiers désigné(s) (bénéficiaires)

en cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat (contrats d'assurance vie mixte et contrats d'assurance vie avec contre-assurance décès). Pendant la durée du contrat (constitution de « l'épargne »), les primes versées génèrent des intérêts et/ou des produits dont le montant dépend du support d'investissement (contrats en euros, en unités de compte ou multisupports).

3 Contrats exonérés

Ne sont pas concernés par ces nouvelles règles :

- les contrats « épargne-handicap », qui sont des contrats en cas de vie, et ceux de « rente-survie », qui sont des contrats en cas de décès ;
- les contrats d'assurance décès, c'est-à-dire ceux qui prévoient seulement le versement d'un capital au décès de l'assuré (par exemple, les contrats d'assurance vie garantissant un emprunt, les contrats d'assurance en cas de décès « vie entière » ou les assurances temporaires décès) ;
- les contrats d'assurance de groupe (non visés par les dispositions de l'article 125-0 A du CGI) : contrats « Madelin » et « Madelin agricole », contrats souscrits par les entreprises auprès de sociétés d'assurance en vue du financement de leurs engagements de retraite surcomplémentaire (régimes de retraite supplémentaire dits « article 39 » et « article 83 »).

4 Produits taxés

Le nouvel article L. 136-7, II-3^o-b du Code de la Sécurité sociale soumet aux prélèvements sociaux, au décès de l'assuré, les seuls produits qui n'ont...

Nouveaux prélèvements pour financer la Sécurité sociale (suite)

... pas déjà été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré. La règle d'assujettissement des produits et intérêts afférents aux contrats d'assurance vie dénoués par le décès de l'assuré s'applique :

- s'il s'agit d'un contrat monosupport en euros, aux produits correspondant à l'année du décès (produits constatés entre la dernière inscription en compte et la date du décès) ;
- s'il s'agit d'un contrat en unités de compte ou d'un contrat multisupport, à l'ensemble des produits du contrat.

Les prélèvements sociaux ne sont pas calculés sur le montant du capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), mais sur les intérêts acquis ou constatés sur le contrat à la date du décès de l'assuré. Pour les contrats en euros, la base imposable est constituée par le montant des produits inscrits en compte à la date du décès. Concernant les contrats en UC, la détermination de la base des prélèvements soulève des interrogations, notamment pour la transposition éventuelle des règles applicables au dénouement par rachat du contrat.

PLUS-VALUES MOBILIERES

1 Prélèvements

L'article 17 assujettit aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine, soit 12,1 % au total) les plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers résidant fiscalement en France, dès le premier euro de cession.

2 Plus-values concernées

Sont soumis aux contributions sociales, quel que soit le montant des cessions effectuées au cours de l'année par le foyer fiscal :

- les gains obtenus lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés visés à l'article 150-0 A du CGI, ainsi que tous les gains relevant de ce régime (notamment ceux réalisés en cas de rachat de parts de SICAV ou de FCP) ;
- les gains constatés lors de dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées, au profit de certains organismes d'intérêt général et ouvrant droit à la réduction d'ISF.

Jusqu'à présent, ces gains n'étaient assujettis aux prélèvements que si le montant annuel des cessions imposables excédait, par foyer fiscal, un certain seuil, fixé en 2009 à 25 730 €.

3 Moins-values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature

réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes, quel que soit le montant annuel des cessions effectuées par le foyer fiscal pendant l'année considérée. Ainsi, les pertes subies durant une année où le seuil de cession applicable en matière d'impôt sur le revenu n'est pas franchi sont reportables sur les gains obtenus au cours des années suivantes, dans la limite de dix ans.

Seules les moins-values constatées pendant une année où le seuil d'imposition est franchi sont prises en compte.

4 Bouclier fiscal

En corrélation avec la mesure d'assujettissement aux prélèvements sociaux des plus-values dès le premier euro de cession, l'article 17 IV-4° de la loi modifie les dispositions afin d'inclure les gains provenant des cessions inférieures au seuil, pour leur montant net soumis à la CSG, dans les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

5 Entrée en vigueur

L'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières aux prélèvements sociaux dès le premier euro s'applique aux cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2010, déclarées en 2011. La prise en compte des gains de cessions n'excédant pas le seuil prévu en matière d'IR dans le mécanisme du bouclier fiscal s'applique aux revenus réalisés à compter de l'année 2010. Ils seront donc pris en compte pour la première fois dans le cadre du « bouclier fiscal » 2012. ■